1 Conditions Générales v2025.01

Content

1 Conditions Générales v2025.01 1

1.1 Définitions 2

1.2 Le cadre contractuel 3

1.2.1 Formation du Contrat 3

1.2.2 Règle de priorité 3

1.2.3 Versions ultérieures des conditions générales et spécifiques 4

1.3 Prix et Facturation 4

1.3.1 Prix 4

1.3.2 Paiement des factures 4

1.3.3 Révision périodique des prix 4

1.4 Responsabilité 6

1.4.1 Principes Généraux 6

1.4.2 Responsabilité d'Easi 6

1.5 Fin du Contrat 7

1.6 Hardware et Software de tiers 9

1.7 Services de Consultance 10

1.7.1 Exécution des Services 10

1.7.2 Contestation des Services de Consultance 11

1.8 Environnement Cloud 11

1.9 Confidentialité 11

1.10 Interdiction d'engagement de membres du personnel ou de sous-traitants de Easi 13

1.11 Cession du contrat 13

1.12 Propriété Intellectuelle et droit à l'image 14

1.12.1 Propriété Intellectuelle 14

1.12.2 Droit à l'image 14

1.13 Clause de divisibilité 14

1.14 Règlement des litiges, compétence juridictionnelle et adresse d'envoi des courriers 14

1.1 Définitions

Contrat	Désigne le contrat signé par les parties en ce compris ses éventuelles annexes, les présentes conditions générales et les éventuelles conditions spécifiques.
Cloud	Espace pouvant être loué par le client dans l'infrastructure "Cloud" d'Easi pour y héberger les progiciels et autres logiciels, que cela soit ceux développés par Easi ou ceux développés par des tiers pour lesquels Easi intervient comme simple intermédiaire. Le client pourra accéder à distance à l'espace loué.
Les Droits de Propriété Intellectuelle	Signifient tous les Droits de Propriété Intellectuelle, parmi lesquels, notamment, les brevets, les marques, les droits d'auteur, les inventions, les secrets d'affaires et le savoir-faire, ainsi que tous les droits sur les dessins et modèles, sur les bases de données, sur les programmes et sur les données informatiques. Et tous les droits immatériels relatifs aux éléments qui précèdent, dans tous les cas à travers le monde entier qu'ils soient enregistrés ou non ; et y compris tous les enregistrements et demandes d'enregistrement, de renouvellement ou d'extension approuvés.
Les Frais Annexes	Par frais annexes, il y a lieu d'entendre les frais de déplacement, les frais de parking et les frais de séjour des collaborateurs d' Easi.
Informations Confidentielles	Toutes informations de nature commerciale, technique, stratégique ou financière relatives à chacune des parties, ou au groupe de sociétés dont elle est une des composantes, l'une ou l'autre fait partie, à leurs clients, à leurs partenaires commerciaux, ou leurs collaborateurs, obtenues par une partie de l'autre partie communiquées à l'autre partie ou découvertes par elle pendant la négociation et l'exécution du Contrat, quelle que soit sa forme (orale, électronique, papier, etc.), et dont une personne pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles restent confidentielles. Les Informations Confidentielles comprennent, notamment, les informations relatives aux produits, aux opérations, aux processus, aux plans ou intentions, aux développements, aux projets, aux secrets commerciaux, au savoir-faire, aux droits de conception, aux opportunités de marché, aux membres du personnel, aux fournisseurs, aux clients, aux méthodologies, et aux plans commerciaux et financiers.
Manquement	Le terme Manquement désigne le non-respect par une des parties de tout ou partie de ses obligations contractuelles, en ce compris l'obligation de payer.

1.2 Le cadre contractuel

Les relations contractuelles entre Easi et le client sont régies par les documents contractuels, à savoir le Contrat et ses éventuelles annexes, les présentes conditions générales et les éventuelles conditions spécifiques.

Les conditions générales ou spécifiques du client ne seront d'application en tout ou en partie qu'à condition qu'Easi ait expressément exprimé son accord par écrit avant la conclusion du Contrat.

Aucune des clauses des documents contractuels liant les parties ne peut être modifiée, supprimée ou complétée unilatéralement par l'une des parties sans le consentement préalable et écrit de l'autre partie, à l'exception de ce qui est prévu par l' article 2.3. La possibilité de renégociation desdits documents en vue de les adapter ou d'y mettre fin en cas de réalisation des conditions fixées par l'article 5.74 du Code Civil est exclue.

1.2.1 Formation du Contrat

Easi envoie au client une offre spécifiant certaines des modalités principales du futur Contrat, l'acceptation de cette offre par le client ne valant pas contrat.

Une fois ces principales modalités acceptées par le client, Easi lui adresse une proposition de Contrat reprenant l'ensemble de ses modalités et autres, et complétée par les éventuels autres documents contractuels en annexe.

Sauf convention contraire, les clauses et conditions indiquées dans la proposition de Contrat lieront les Parties dès l'acceptation inconditionnelle écrite ou par voie électronique par le client endéans les deux mois suivant l'envoi de cette proposition, ce délai étant réduit à deux semaines pour le hardware ainsi que pour le software de tiers.

Les signatures électroniques répondant aux conditions du règlement eIDAS (règlement (UE) n° 910/2014), notamment les signatures électroniques avancées définies par son article 3.11° et les signatures électroniques qualifiées définies par son article 3.12°, auront, conformément à l'article 5.30 2° du Code Civil, la même valeur probante qu'une copie papier originale avec signature manuscrite. Il en sera de même des contrats numérisés, même dans le cas où seule la page de signature est numérisée, ainsi que de toute autre document contractuel transmis par courrier électronique au format PDF.

La preuve de la conclusion du Contrat pourra également être établie par un courriel envoyé par le client à Easi, par lequel il lui fait part de son acceptation inconditionnelle et sans réserve ni condition de la proposition de Contrat et autres documents contractuels formulée par celle-ci.

En concluant le Contrat, le client reconnait avoir effectivement pris connaissance de ces documents contractuels et accepte irrévocablement que ses relations avec Easi soient régies par ceux-ci, qui annulent et remplacent tous les éventuels autres termes, conditions, conventions, stipulations, correspondances et/ou accords antérieurs.

1.2.2 Règle de priorité

En cas d'éventuelle contradiction entre certaines clauses des documents contractuels applicables entre les parties, **la règle de priorité** sera, dans l'ordre, la suivante :

* le Contrat;

* les éventuelles annexes au Contrat ;

* la convention de traitement des données à caractère personnel (ci-après dénommé le « DPA ») ;

* les éventuelles conditions spécifiques d'Easi ;

* les conditions générales d'Easi ;

* les conditions spécifiques ou générales du client moyennant l'accord préalable d'Easi visé au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus.

1.2.3 Versions ultérieures des conditions générales et spécifiques

Chaque version ultérieure des présentes conditions générales sera considérée comme irrévocablement acceptée par le client à défaut pour celui-ci d'exprimer son refus avant expiration d'un délai d'un mois à compter de la date (i) à laquelle elle lui aura été envoyée par Easi ou (ii) à laquelle Easi l'aura informé par e-mail de la publication de la nouvelle version sur son site internet www.easi.net, étant entendu que, en cas de refus, les conditions générales applicables à la date de la signature du Contrat ou la dernière version desdites conditions acceptées par le client resteront d'application dans la relation entre Easi et ce client .

1.3 Prix et Facturation

A l'acceptation du Contrat, les prix et tarifs stipulés dans le Contrat ainsi que les modalités de facturation correspondantes entreront en vigueur.

1.3.1 Prix

Tous les montants indiqués dans les offres et contrats sont exprimés en euro et hors TVA.

Les Frais Annexes ne font jamais partie des prix et tarifs et sont par conséquent facturés en sus par Easi au client.

Les frais de déplacement en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, en ce compris le temps consacré à celui-ci, sont fixés forfaitairement à 125 € HTVA par déplacement aller-retour et par consultant

1.3.2 Paiement des factures

Principe - Les factures d'Easi sont payables dans les trente jours de la date de leur émission et sans escompte.

Toute facture non contestée par le client par un courrier motivé adressé à Easi dans les trente jours de la date de son émission est considérée comme étant définitivement et irrévocablement acceptée par le client, qui ne pourra par conséquent plus la contester ultérieurement pour quelque raison que ce soit.

Toute facture impayée et non contestée à la date de son échéance est majorée de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt au taux fixé en exécution de la loi du 2 août 2002 sur les retards de paiement en matière commerciale, à compter de la date de son échéance jusqu'à parfait paiement, ainsi que d'une indemnité forfaitaire équivalente à 10 % de la partie impayée du montant facturé.

En cas de non-paiement d'une facture échue dans le mois de l'envoi d'une mise en demeure, Easi sera autorisée de plein droit à suspendre l'exécution de toutes livraisons, prestations, services d'hébergement et accès aux logiciels, notamment via le Cloud, jusqu'à la date de son paiement intégral, conformément aux articles 5.83, 5.98 et 5.239 du Code Civil, et ce sans préjudice de l'obligation pour le client d'exécuter ses engagements.

En cas de non-paiement d'une facture échue dans les deux mois de l'envoi d'une mise en demeure conformément à l'article 5.83 du Code Civil, Easi disposera en outre de la faculté de constater la résiliation du Contrat aux torts du client conformément aux articles 5.92 et 5.93 du Code Civil, et de lui réclamer paiement d'une indemnité calculée sur base des mêmes paramètres que ceux de l'indemnité visée à l'article 5.6.

1.3.3 Révision périodique des prix

Pour la Belgique :

Les montants facturés au client dans le cadre de contrats dont l'exécution s'étend sur plusieurs exercices annuels seront automatiquement révisés par Easi le 1er janvier de chaque année sur base de la formule suivante :

Ma = Mi x S/SO

Où :

Ma = prix révisé

Mi = prix initial

S = Indice, du mois de novembre de l'année précédant celle de la révision, des couts salariaux de référence pour les entreprises du numérique, reconnu par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie publié par Agoria.

SO = Indice visé à l'alinéa précédent du mois de novembre de l'année précédant celle de la conclusion du Contrat

La non-révision à la date annuelle n'impliquera pas renonciation à son application en cours d'année ou aux dates annuelles ultérieures.

Pour le Luxembourg :

Les montants facturés au client dans le cadre de contrats dont l'exécution s'étend sur plusieurs exercices annuels seront automatiquement révisés par Easi le 1er janvier de chaque année sur base de la formule suivante :

Ma = Mi x S/SO

Où :

Ma = prix révisé

Mi = prix initial

S= Indice, du mois de novembre de l'année précédant celle de la révision, des prix à la consommation national (IPCN), publié par le STATEC (Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg)

SO = Indice visé à l'alinéa précédent au 1 janvier 1948 (base 100), publié par le STATEC.

La non-révision à la date annuelle n'impliquera pas renonciation à son application en cours d'année ou aux dates annuelles ultérieures.

Pour la France :

Les montants facturés au client dans le cadre de contrats dont l'exécution s'étend sur plusieurs exercices annuels seront automatiquement révisés par Easi le 1er janvier de chaque année sur base de la formule suivante :

Ma = Mi x S/SO

Où :

Ma = prix révisé

Mi = prix initial

S = Indice, du mois de novembre de l'année précédant celle de la révision, des prix à la consommation publié par l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques de la France).

SO = Indice visé à l'alinéa précédent de novembre 2015 (base 100 en 2015) pour l'ensemble des ménages hors tabac, publié par l'INSEE

La non-révision à la date annuelle n'impliquera pas renonciation à son application en cours d'année ou aux dates annuelles ultérieures.

Pour les Pays-Bas :

Les montants facturés au client dans le cadre de contrats dont l'exécution s'étend sur plusieurs exercices annuels seront automatiquement révisés par Easi le 1er janvier de chaque année sur base de la formule suivante :

Ma = Mi x S/SO

Où :

Ma = prix révisé

Mi = prix initial

S = Indice, du mois de novembre de l'année précédant celle de la révision, des prix à la consommation (CPI), publié par le CBS (Centraal Bureau voor de Statistiek)

SO = Indice visé à l'alinéa précédent de novembre 2015 (base 100 en 2015), publié par le CBS

La non-révision à la date annuelle n'impliquera pas renonciation à son application en cours d'année ou aux dates annuelles ultérieures.

1.4 Responsabilité

La responsabilité de la bonne exécution du Contrat repose en partie sur Easi et en partie sur le client ainsi que sur son infrastructure IT. Le présent article énonce certains principes de cette responsabilité partagée ainsi que certaines de ses limites.

1.4.1 Principes Généraux

Conformité et compatibilité - Le client déclare expressément avoir reçu d'Easi toutes les informations lui permettant d'opérer en toute connaissance de cause son choix du matériel, des logiciels et/ou des services dont il a passé commande. Il reconnaît avoir reçu toutes les informations relatives aux capacités et aux limites du matériel, des logiciels et/ou des services commandés et s'être assuré que ceux-ci répondent à ses exigences et à l'usage qu'il souhaite en faire.

Easi garantit que le matériel, les logiciels et/ou les services commandés sont conformes dans tous leurs éléments essentiels à la description que le client reconnaît en avoir reçue. Elle ne garantit pas qu'ils répondent à toutes les exigences et besoins du client, à qui il appartient exclusivement de s'en assurer, notamment en lui posant toutes les questions nécessaires sur base des informations reçues par Easi.

Compatibilité avec l'infrastructure et les logiciels du client - Sauf si cette mission est expressément et par écrit confiée de commun accord à Easi, il est de la responsabilité exclusive du client de s'assurer que son matériel, son infrastructure informatique et ses logiciels sont compatibles avec le matériel, les logiciels et/ou les services objets de la commande, étant entendu que le coût de tous les développements qui devraient être créés et de tous les services qui devraient être prestés par Easi ou par des tiers en vue de constater et de tenter de résoudre une éventuelle incompatibilité seront exclusivement à charge du client.

1.4.2 Responsabilité d'Easi

Délais - Les délais de livraison des fournitures, de logiciels ou d'exécution des prestations énoncés dans le Contrat sont donnés à titre indicatif. Easi s'engage à fournir tous les efforts nécessaires en vue du respect de ces délais, sans que leur dépassement puisse toutefois donner lieu à une quelconque indemnité pas plus qu'à la résiliation du Contrat, sous réserve de ce qui sera précisé à l'alinéa suivant.

Lorsqu'un délai de rigueur a été expressément indiqué dans le Contrat et que ce délai est expiré, le client aura le droit de mettre Easi en demeure d'exécuter ses obligations endéans un délai raisonnable adapté aux circonstances. En l'absence d'exécution d'Easi endéans ce délai raisonnable, le client pourra solliciter la résiliation du Contrat. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le client à Easi si elle a exécuté ses obligations avant expiration de ce délai ou si son dépassement n'est pas entièrement imputable à Easi ou est dû à un cas de force majeure. Les éventuels dommages et intérêts en cas de dépassement de ce délai raisonnable ne pourront excéder un montant total de 25.000 € sur toute la durée du Contrat sauf en cas de dol ou de faute intentionnelle d'Easi ou de ses préposés.

Développement ou Prestations - Le client accepte de considérer qu'il est impossible dans le secteur de l'informatique de répondre en toutes occasions à l'ensemble des souhaits exprimés et, notamment, de trouver une solution à chaque problème posé, de telle sorte, que dans le cadre des conventions portant sur une assistance en prestations ou sur un développement d'un logiciel ou d'une partie de logiciel sur mesure pour le client, Easi est uniquement tenue à une obligation de moyens, sauf s'il en est expressément et par écrit convenu autrement.

Force Majeure et autres faits non imputables à Easi – Easi ne sera responsable d'aucun dommage résultant d'unManquement ou, lorsqu'un délai de rigueur a été convenu, d'un retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles, si la cause de ce Manquement ou de ce retard ne lui est nullement imputable, tel que, par exemple, le fait du prince ou la force majeure comprenant, sans limitation inondations, incendies, embargo, épidémies, guerres, émeutes, grèves, des actes de (cyber)terrorisme ou un Manquement imputable à ses propres fournisseurs, au client, ou à d'autres fournisseurs du client.

Si la durée d'une des causes visées à l'alinéa précédent excède trois mois, les parties entameront une négociation sur une éventuelle adaptation des conditions et modalités d'exécution du Contrat en tenant compte des circonstances. A défaut d'accord au terme de cette négociation, chaque partie pourra notifier à l'autre sa décision de résolution du Contrat, et toutes les factures émises par Easi pour des livraisons et prestations exécutées jusqu'à la date de cette notification devront être réglées par le client, sans préjudice des dommages et intérêts dont celui-ci sera redevable à Easi si la cause du Manquement ou du retard lui est imputable.

Limitation de la responsabilité des parties - Dans les limites de la loi, tout Manquement par l'une des parties sera régie exclusivement par le Contrat et, en outre, par le droit des contrats, à l'exclusion de la responsabilité extracontractuelle, que le Manquement soit ou non de nature délictuelle. Sans préjudice de ce qui précède et sous réserve des dispositions de l'article 5 , la responsabilité de chaque partie dans le cadre de l'exécution du Contrat est limitée aux dommages directs à l'exclusion de tous dommages indirects, tels que, notamment, le manque à gagner, le coût des prestations du personnel du client, l'augmentation des frais généraux, la perturbation du planning, les coûts relatifs à l'arrêt ou au retard, la perte ou l'altération des données, ainsi que la perte de profit, de clientèle ou d'économie escomptés par une des parties.

En tout état de cause, les dommages et intérêts éventuellement dus par Easi au client sont limités au montant total global de 50% du prix fixé par le Contrat à l'exclusion de celui du hardware et des logiciels de tiers qui ne sera pas pris en compte pour le calcul de la limite des dommages et intérêts.

Dans les limites de la loi, toute action en responsabilité extracontractuelle due au Manquement commis par un employé ou une personne auxiliaire au Contrat est exclue, qu'il soit ou non de nature délictuelle.

1.5 Fin du Contrat

1.5.1. Exécution et résiliation unilatérale des Contrats à durée déterminée - Lorsque le Contrat a été conclu pour une durée déterminée, il doit être exécuté jusqu'à son terme, sous réserve de ce qui sera précisé ci-dessous.

Le client disposera du droit de résilier unilatéralement le Contrat et dès lors d'y mettre fin avant terme, moyennant paiement préalable à Easi de l'indemnité de dédit calculée sur base des paramètres définis par l'article 5.6, la résiliation n'étant effective et dès lors acquise qu'à la date de son paiement intégral.

1.5.2. Exécution et résiliation unilatérale des Contrats à durée indéterminée - Lorsque le Contrat a été conclu pour une durée indéterminée, chaque partie disposera du droit d'y mettre fin moyennant respect du délai de préavis prévu par le Contrat, ou, à défaut de fixation d'un tel délai, d'un préavis d'une durée de trois mois, sous réserve de ce qui suit.

Le client disposera du droit de résilier unilatéralement le Contrat sans notification d'un préavis ou en notifiant un préavis d'une durée inférieure à celle du préavis conventionnel, moyennant paiement préalable à Easi de l'indemnité de dédit calculée sur base des paramètres définis par l'article 5.6, la résiliation n'étant effective et dès lors acquise qu'à la date de son paiement intégral.

1.5.3. Exécution et résiliation unilatérale des Contrats pour un travail ponctuel défini - Les principes applicables sont les mêmes que ceux applicables aux Contrats à durée déterminée, le terme du Contrat étant celui de la date notifiée par Easi comme étant celle de l'achèvement du travail confié par le client.

1.5.4. Résolution des Contrats pour Manquement contractuel - Chaque partie dispose du droit de constater et notifier la résolution immédiate du Contrat aux torts de l'autre partie en cas de Manquement contractuel grave imputable à celle-ci, moyennant respect des clauses contractuelles et des articles 5.83,5.231,5.232, et 5.233 du Code Civil.

Sont notamment considérés comme justifiant la résolution conformément à l'article 5.90 du code Civil :

*le non-paiement d'une ou de plusieurs des factures d'EASI dans les deux mois de l'envoi d'une mise en demeure

* la violation des clauses de confidentialité ;

* la violation des droits de Propriété Intellectuelle ;

*la violation de l'interdiction d'engagement d'un membre du personnel ou d'un sous-traitant d'Easi

Les parties conviennent expressément que la résolution du Contrat pour Manquement grave d'une des parties prendra effet à la date de sa notification, l'article 5.6 étant d'application.

1.5.5. Faillite – réorganisation judiciaire – notification d'insolvabilité - Le Contrat sera résilié de plein droit en cas de faillite d'une des deux parties et, en cas de procédure de réorganisation judiciaire, si la partie concernée par celle-ci n'a pas mis fin à son Manquement dans un délai de quinze jours prenant cours à la date de la mise en demeure envoyée par l'autre partie conformément à l'article XX.56 §1ER alinéa 2 du Code de Droit économique. Easi dispose également du droit de notifier au client la résiliation extrajudiciaire du Contrat dès que le client l'informe par écrit de son incapacité financière définitive et certaine de payer ses factures.

1.5.6. Indemnité en cas de résiliation unilatérale ou de résolution - En cas de résiliation unilatérale avant terme par le client d'un Contrat à durée déterminée ou d'un Contrat pour un travail défini, ou en cas de résiliation par lui d'un Contrat à durée indéterminée sans préavis ou moyennant notification d'un préavis insuffisant, il sera redevable à Easi d'une indemnité qui comprendra (i) le coût des fournitures et du matériel d'ores et déjà commandés par Easi auprès de ses fournisseurs, (ii) les redevances de licence, de maintenance et de location d'ores et déjà facturées, (iii) les autres frais exposés par Easi et les montants qui lui sont dus pour les éventuelles prestations exécutées entre l'acceptation du Contrat et sa résiliation unilatérale, et (iv) une indemnité forfaitaire pour manque à gagner équivalente à 30 % du prix des fournitures et du matériel objet du Contrat non encore commandés par Easi à ses fournisseurs, à 50 % du montant des prestations convenues qu'Easi aurait pu facturer au client si le Contrat avait été exécuté jusqu'à son terme et 100% du montant relatif aux redevances de licence, de maintenance et d'hébergement pour lesquelles le préavis n'a pas été notifié à temps (ci-après dénommée l'Indemnité).

En cas de notification par une partie à l'autre partie de la résolution du Contrat aux torts de celle-ci, la seconde sera redevable à la première d'une indemnité qui, si elle est due par le client à Easi, sera calculée sur base des mêmes paramètres que ceux définis à l'alinéa précédent.

En cas de notification par une partie à l'autre partie de la résolution du Contrat aux torts de celle-ci sans que le Manquement invoqué soit suffisamment grave et persistant pour la justifier, elle sera redevable à l'autre partie d'une indemnité qui, si elle est due par le client à Easi, sera calculée sur base des mêmes paramètres que ceux définis au premier alinéa du présent article..

1.5.7. Répercussion de la résiliation, de la résolution ou du terme du Contrat

La résiliation, la résolution et l'arrivée à son terme du Contrat entraînera automatiquement et de plein droit la résolution de tout autre contrat conclu entre les parties, et inversement, lorsqu'elles ont expressément lié le sort du Contrat au sort de l'autre contrat, et inversement, conformément à l'article 5.142 du Code Civil ; en cas de résiliation unilatérale du Contrat à l'initiative du client ou en cas de résolution de celui-ci à ses torts, il sera redevable à Easi, pour chacun des autres contrats résolus sur base de la présente clause, d'une indemnité calculée sur base des paramètres définis par l'article 5.6.

1.5.8. Survie de certaines clauses au-delà du terme - Les clauses contractuelles relatives à la Confidentialité, à la sécurité des données, à la protection des données, à la Propriété Intellectuelle, à l'interdiction d'engagement de membres du personnel et/ou de sous-traitants d'Easi et aux limitations des garanties et de la responsabilité, ainsi que toute clause prévoyant un délai dépassant la durée de la relation entre les parties, demeureront applicables sans limite dans le temps après que les relations entre les parties soient venues à terme pour quelque raison que ce soit, en ce compris en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat.

1.6 Hardware et Software de tiers

Ci-dessous sont développés les principes de base applicables à la relation contractuelle entre le client et Easi lorsqu'elle intervient comme fournisseur de matériel informatique ou de logiciels provenant de tiers.

Les frais d'installation - Les frais de l'installation du matériel informatique et des logiciels standards ne sont pas inclus dans le prix convenu pour leur fourniture. A défaut d'accord particulier, ces frais seront facturés en régie au tarif appliqué par Easi pour ce type de prestations.

Contrôle de réception à la livraison du hardware - Le client vérifiera lors de la livraison la concordance entre les colis livrés et les colis mentionnés sur la lettre de voiture ou la liste de colisage, étant entendu qu'à défaut d'observation formulée sur ce point par écrit au transporteur lors de la livraison, tous les colis mentionnés dans ces documents seront considérés comme ayant été livrés, sans recours contre Easi.

Le client est tenu, lors de la livraison des biens dont il a passé commande, de vérifier que ces biens ainsi que leur emballage ne présentent aucune dégradation apparente. Si des dégradations affectant certains des biens livrés sont constatées, le client sera tenu d'en refuser la délivrance par le transporteur à défaut de quoi les biens seront considérés comme ayant été livrés en bon état, sans recours contre Easi.

Après livraison des biens, le client est tenu de procéder rapidement à un examen plus approfondi de ceux-ci en vue de déceler d'éventuels vices apparents qui ne pouvaient raisonnablement être constatés en ouvrant les colis lors de la livraison. Le client devra informer Easi, par écrit, dans les huit jours calendrier de la livraison, de vices apparents qui seraient ainsi décelés postérieurement à la livraison. L'absence de réclamation dans ce délai vaudra agréation des biens livrés et renonciation à se prévaloir de tous vices apparents.

Vices cachés ou dysfonctionnements du hardware et software - En cas de découverte de vices cachés ou de dysfonctionnements affectant les biens livrés postérieurement à leur installation, le client en avisera Easi par écrit dans les 3 jours de cette découverte, en lui donnant le maximum de précisions quant à la nature du vice ou du dysfonctionnement constaté.

Le client cessera tout emploi, manipulation, mise en œuvre et/ou installation des biens livrés. Il prêtera toute l'assistance nécessaire à l'examen de la réclamation formulée. Si le client ne prête pas cette assistance ou si, pour un motif quelconque non imputable à Easi, l'examen de la réclamation formulée n'est pas ou plus possible, celle-ci

sera écartée, sans recours du client à l'égard de Easi. Les frais ainsi que le coût des prestations engendrés par les réclamations et par leurs conséquences seront dans ce cas facturées par Easi au client.

Garantie – A condition que l'installation lui en ait été confiée, Easi accorde, au client les mêmes conditions et modalités de garantie sur le hardware et les softwares que celles de la garantie qui lui est accordée par son propre fournisseur, telles que jointes à la proposition de Contrat.

Easi ne sera pas tenue à garantie notamment **(1)** si les créances dont elle est titulaire à l'égard du client n'ont pas été intégralement payées, **(2)** si le client a procédé ou a fait procéder par un tiers à des modifications, des adaptations ou des réparations aux biens livrés, **(3)** s'il a utilisé ceux-ci à d'autres fins ou suivant d'autres modalités que celles pour lesquelles ils ont été conçus, **(4)** s'ils ont subi des traitements ou entretiens inadaptés, ou (5) en cas d'usure normale.

Ne sont pas couverts par la garantie les dégâts et dysfonctionnements ne constituant pas un vice de fabrication et, notamment, ceux qui sont imputables **(1)** aux fautes et négligences du client dans la protection, l'utilisation et/ou l'entretien du matériel, **(2)** à l'installation électrique ou à l'alimentation en courant électrique, **(3)** au déplacement du hardware **(4)** ainsi qu'à toutes autres causes accidentelles tel qu'un sinistre incendie ou dégâts des eaux.

Si l'appel à garantie est justifié, les prestations d'Easi ne seront pas facturées si les problèmes à l'origine de l'appel à garantie résultent d'un fait qui lui est entièrement imputable et qui est couvert par cette garantie.

La garantie ne consistant qu'en la réparation ou l'échange de pièces reconnues défectueuses, toutes autres prestations exécutées par Easi en vue de solutionner les problèmes constatés, quels qu'ils soient, seront facturées au client en régie au tarif en vigueur.

Back-to-back – Le client reconnait avoir été informé que Easi n'agit qu'en tant qu'intermédiaire dans la vente, l'installation et la maintenance du matériel et des logiciels standards de tiers. Le client reconnaît que les spécifications et clauses du contrat passé entre Easi et son propre fournisseur telles que fournies dans les annexes avec les spécifications techniques du matériel et des logiciels en question sont intégralement d'application .

Propriété – La propriété du matériel informatique et du droit d'utilisation des logiciels standard ne sont transférés au client qu'après paiement intégral des factures correspondantes. Tant que ce paiement intégral ne sera pas intervenu, Easi restera par conséquent propriétaire du matériel et des supports livrés et seule titulaire des droits d'utiliser les logiciels standards fournis.

Aussi longtemps que le client ne sera pas propriétaire du matériel livré, il en sera le dépositaire et se chargera de le faire assurer contre tous risques généralement quelconques, notamment de vol, d'incendie et de dégâts des eaux ; il ne pourra le céder, le mettre à disposition de tiers sous quelque forme que ce soit, ou le donner en gage, sans l'accord préalable et écrit de Easi. Par ailleurs, toujours dans la même hypothèse, le client avertira Easi dans les vingt-quatre heures de toute saisie du matériel livré ainsi que de toutes autres prétentions quelconques formulées par des tiers sur tout ou partie de celui-ci.

1.7 Services de Consultance

Le présent article est relatif aux prestations de services de consultance, ci-après dénommées les 'Services', exécutées par Easi à la demande de ses clients. Les Services comprennent notamment les Services en Régie, les Services Forfaitaires, ainsi que les Services exécutés dans le cadre d'un SLA, d'un contrat de Co-Sourcing et/ou d'un contrat de Managed Services.

1.7.1 Exécution des Services

Les Services convenus seront exécutés par un collaborateur préposé ou sous-traitant d'Easi.

Easi pourra en tout temps procéder à son remplacement, sans que le client puisse s'y opposer, et ce même si l'identité du collaborateur est indiquée dans le Contrat.

Le collaborateur d'Easi exécutera sa mission en restant sous l'autorité de celle-ci mais en tenant compte des indications et directives données par le client. Toute instruction donnée par le client au collaborateur d'Easi en matière de bien-être au travail, de temps de travail et de temps de repos, ainsi que toute instruction quant à l'exécution de l'assistance convenue, ne constitueront pas l'exercice d'une autorité au sens de l'article 31 § 1 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs. Le client est tenu de mettre à la disposition du collaborateur d' Easi des locaux adéquats, équipés de manière telle à n'engendrer aucune gêne ou inconfort pour l'exécution normale de la mission convenue.

1.7.2 Contestation des Services de Consultance

Si le client est insatisfait de l'assistance prêtée par le collaborateur de Easi, il en avisera Easi par écrit dès que possible et au plus tard dans le mois suivant la facturation de la prestation à l'origine de cette insatisfaction, afin qu' Easi puisse prendre toutes mesures adéquates dans l'hypothèse où elle considérerait que le motif invoqué est fondé. Dans ce cas, Easi disposera de la faculté de confier l'assistance du client à un autre collaborateur, ou de mettre fin à cette assistance sans être tenue au paiement d'une quelconque indemnité.

Si le client fait part de son mécontentement à Easi après expiration du délai visé à l'alinéa précédent, il sera forclos de son droit de contester les factures de prestations du collaborateur concerné, et sera dès lors tenu de procéder à leur paiement.

1.8 Environnement Cloud

Easi offre à ses clients la possibilité de gérer leur environnement informatique dans sa propre infrastructure Cloud, actuellement dénommée Cloud2be.

Infrastructure – L'infrastructure et notamment les serveurs sont installés par Easi dans un lieu sécurisé (data center) de son choix, dans lequel elle dispose de ses propres racks et serveurs. Easi disposera du droit de transférer ces infrastructures dans tout autre bâtiment sécurisé de son choix, sans que ce transfert puisse autoriser le client à mettre fin au Contrat sans respect du préavis convenu.

Le client reste propriétaire de ses données personnelles stockées sur les installations d'Easi et disposera du droit d'y avoir accès à distance ou de les récupérer à tout moment dans le format à convenir entre les Parties.

Communication entre l'infrastructure Cloud et le matériel du client - Il appartient au client de s'assurer qu'il dispose de la bande passante nécessaire et suffisante en vue de l'accès aux infrastructures Cloud via Internet. Les coûts de la communication entre les infrastructures mises à disposition du client et le matériel des utilisateurs autorisés par lui ne sont pas inclus dans la redevance et resteront à la charge du client.

1.9 Confidentialité

La confidentialité est une composante essentielle et indispensable de la relation entre Easi et le client et une des clefs de son succès, quels que soient les services proposés. Le présent article énonce les règles et engagements relatifs à cette confidentialité.

En général :

Chaque partie s'engage à respecter son obligation de confidentialité des Informations Confidentielles de l'autre partie et, en particulier,

(i) à ne les utiliser que dans la mesure nécessaire à l'exécution des obligations mises à sa charge par le Contrat ;

(ii) à mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires à la protection des Informations Confidentielles équivalentes à celles qu'il applique à ses propres informations confidentielles ; et

(iii) à ne pas les divulguer à des tiers.

Chaque partie a toutefois le droit de divulguer les Informations Confidentielles de l'autre partie à ses employés, représentants et conseils extérieurs qui doivent en avoir connaissance dans le cadre de la conclusion, de l'exécution ou de la fin du Contrat. Chaque partie garantit que les destinataires des Informations Confidentielles de l'autre partie sont liés par des obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles imposées aux parties par le présent article.

Aucune partie n'est tenue de se conformer à l'obligation prévue par le présent article :

a) si l'autre partie donne son accord préalable écrit pour l'utilisation et/ou la diffusion de ses Informations Confidentielles ;

b) pour les Informations Confidentielles qui, indépendamment d'une violation du présent article, relèvent du domaine public ;

c) si elle parvient à démontrer que les informations divulguées ont été obtenues auprès d'un tiers qui avait le droit de les divulguer sans aucune restriction ;

d) si elle peut démontrer que l'information a été développée indépendamment par ou pour elle par des personnes qui n'avaient pas connaissance ou accès aux Informations Confidentielles de l'autre partie ; ou

e) si elle est tenue, en vertu du droit applicable ou d'une décision d'un tribunal ou d'une autorité publique compétente, de divulguer les Informations Confidentielles de l'autre partie.

Le cas échéant, la partie visée à l'alinéa précédent, à laquelle est imposée l'obligation de divulguer les Informations Confidentielles de l'autre partie, consultera cette dernière sur les conditions, le contenu et le moment de la divulgation, pour peu que la disposition légale, le tribunal compétent ou l'autorité publique le permette.

Les obligations énoncées dans le présent article entrent en vigueur à la date de signature des présentes et demeurent en vigueur après la fin de toute collaboration avec Easi pendant une période de trois (3) ans.

Dans le cas où la collaboration entre les Parties prendrait fin pour quelque raison que ce soit, la partie destinataire est tenue de restituer à la Partie divulgatrice tous les dossiers, notes et autres documents écrits, imprimés ou tangibles en sa possession concernant les Informations Confidentielles, et ce immédiatement sur demande de la Partie divulgatrice.

Toutefois, une exception est prévue pour la partie des informations qui (i) doivent être conservées en vertu de la loi ou/et dans le seul but d'identifier et de maintenir ses obligations en vertu de cet accord, ou (ii) sont temporairement et passivement conservées en raison de procédures de sauvegarde automatique.

En cas de violation du présent article par une partie, elle sera redevable à l'autre partie d'une indemnité forfaitaire minimum de 50.000,00 EUR, sans préjudice de son droit de réclamer une indemnité plus élevée correspondant à son dommage réel, sans que le montant maximum de la responsabilité de la Partie défaillante ne puisse toutefois pas dépasser 1.500.000,00 euros, à charge pour elle d'en rapporter la preuve, et sans préjudice de son droit d'intenter toute autre action à charge de la partie défaillante ou de tout tiers en vue de mettre fin à la divulgation et/ou à l'utilisation des Informations Confidentielles. Les parties se réservent également le droit de déposer plainte.

Traitement des données à caractère personnel – Les parties conviennent que les informations transmises lors de l'exécution du Contrat peuvent contenir des Données à Caractère Personnel. Ces données seront traitées par Easi en sa qualité de sous-traitant, en conformité avec la législation applicable en matière de RGPD, à savoir le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ainsi que la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Afin de spécifier les obligations des Parties conformément à la règlementation applicable précitée, un accord de traitement des données à caractère personnel sera conclu entre les Parties.

Easi s'engage notamment à mettre en œuvre et à maintenir diverses mesures de protection administratives, physiques et techniques appropriées afin d'assurer la protection de la sécurité, la confidentialité, ainsi que l'intégrité des Données à Caractère Personnel du client.

Possibilité pour Easi d'indiquer le client parmi ses références – Le client autorise Easi à le mentionner comme faisant partie de sa clientèle dans toutes ses communications, présentations et publicités commerciales ou autres, cette autorisation portant notamment sur sa dénomination sociale ou commerciale accompagnée ou non de ses logos ou autres symboles connus.

1.10 Interdiction d'engagement de membres du personnel ou de sous-traitants de Easi

Easi consacre d'importantes ressources à la formation continue des membres de son personnel et de ses sous-traitants de telle sorte qu'ils puissent exceller dans leurs missions auprès des clients. L'engagement de non-débauchage souscrit par le client est dès lors un des éléments déterminants du consentement d'Easi à entrer en relation avec lui. Les règles et modalités de cet engagement sont énoncées ci-dessous.

Le client, pour lequel Easi a exécuté ou exécute des prestations de services, s'engage à ne pas embaucher ni confier des prestations, directement ou indirectement, sous quelque statut que ce soit, personnellement ou par personne physique ou morale interposée, à un membre du personnel ou à un des sous-traitants de Easi

Par membre du personnel ou sous-traitant d'Easi on entend toute personne qui exécute ou a exécuté des prestations pour Easi, ou pour une des sociétés appartenant au même groupe qu'elle, tant comme salarié que comme administrateur ou sous-traitant indépendant et qui a travaillé pour le client, ainsi que toute personne ainsi définie qui n'a pas travaillé pour le client mais qui a le même profil que celle ayant travaillé pour lui. Est visée toute personne encore active chez Easi, ou au sein d'une des sociétés appartenant au même groupe qu'elle, ou qui l'a été au cours de la dernière année précédant son engagement par le client, directement ou indirectement, le cas échéant par personne interposée, et sous quelque statut que ce soit.

Le client respectera ces engagements tant pendant l'exécution du Contrat que pendant un délai de deux ans prenant cours à la date de la fin des relations contractuelles entre Easi et lui-même, et ce même si ce délai vient à terme après expiration du délai de dix-huit mois visé à l'alinéa suivant.

Il les respectera également pendant un délai de dix-huit mois prenant cours à la date de la fin des relations contractuelles entre Easi et le membre de son personnel ou son sous-traitant, et ce même si ce délai vient à terme après expiration du délai de deux ans visés à l'alinéa précédent.

En cas de non-respect de cet engagement, le client sera redevable à Easi d'une indemnité équivalente à vingt-quatre fois le coût mensuel supporté par Easi en contrepartie des prestations du membre de son personnel ou de son sous-traitant engagé par le client, le coût mensuel étant fixé par référence à la moyenne des mois, sans pouvoir dépasser un an, précédant la fin des relations contractuelles entre Easi d'une part, le membre de son personnel ou son sous-traitant d'autre part. Cette indemnité est fixée sans préjudice de la possibilité pour Easi de réclamer paiement d'autres montants, notamment dans l'hypothèse où son dommage serait plus élevé, en renonçant au forfait et établissant concrètement les paramètres de son dommage.

Le client ne sera toutefois pas tenu au paiement de cette indemnité s'il met un terme à toute relation avec la personne engagée par lui dans les quinze jours suivant la notification par Easi au client du constat de la violation de la présente clause de non-engagement.

1.11 Cession du contrat

Le client ne peut en aucun cas, sans l'accord écrit et préalable d'Easi, céder en tout ou en partie à un ou plusieurs tiers les droits et obligations nés du Contrat passé entre lui-même et Easi. Toute cession effectuée sans accord écrit et préalable d'Easi lui est inopposable.

1.12 Propriété Intellectuelle et droit à l'image

Les dispositions de cet article sont conçues pour encourager l'innovation et garantir le respect mutuel des créations et des idées, ainsi que pour assurer entre les parties contractantes une collaboration fructueuse et respectueuse des Droits de Propriété Intellectuelle.

Easi consacre d'importantes ressources au développement de logiciels ainsi qu'à leur amélioration constante au bénéfice de ses clients. Les dispositions énoncées ci-dessous ont pour objectif de protéger ces innovations et, par conséquent, de les encourager au bénéfice des utilisateurs des logiciels.

1.12.1 Propriété Intellectuelle

Le client se voit concéder une licence d'utilisation des logiciels objet du Contrat, selon les modalités prévues dans un ou plusieurs des documents contractuels visés à l'article 2.

Les méthodes, modèles, descriptions, calculs, spécifications, et savoir-faire relatifs aux logiciels ainsi que leurs sources restent la propriété exclusive du fournisseur d'Easi (logiciels développés par des tiers) ou d'Easi (logiciels développés par Easi) et ne sont pas mis à disposition du client.

Il en résulte, sauf convention contraire, que le fournisseur d'Easi ou Easi reste notamment propriétaire exclusif ou titulaire d'une licence d'utilisation de tous les Droits de Propriété Intellectuelle qui y sont liés directement ou indirectement, que les codes sources des logiciels ne sont jamais cédés au client, et que les droits intellectuels du fournisseur d'Easi ou d'Easi s'appliqueront non seulement au logiciel initial et à son code source mais également à toutes leurs versions ultérieures corrigées, adaptées ou améliorées.

1.12.2 Droit à l'image

Le client ne pourra en aucun cas filmer ou enregistrer de quelque manière que ce soit tout employé, collaborateur ou sous-traitant d'Easi, notamment lors de visioconférences par Teams ou par d'autres vecteurs similaires, dans le cadre de formations, coachings ou lors de tous autres contacts, sans l'autorisation préalable écrite de Easi et du collaborateur concerné.

Le client fera en sorte que cette interdiction soit également applicable aux membres de son personnel.

Tout enregistrement ou captage d'image non-autorisé constituera une violation des règles de confidentialité et de respect professionnel. Easi se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires en cas de violation de la présente clause, pouvant inclure la constatation de la résolution du Contrat pour Manquement grave du client et le recours à des mesures légales appropriées.

1.13 Clause de divisibilité

La nullité d'une ou de plusieurs des clauses contractuelles applicables entre Easi et le client n'affectera pas la validité des autres clauses. En cas de nullité d'une ou de plusieurs des clauses du présent document, les parties s'efforceront de les remplacer par une ou plusieurs clauses de nature équivalente permettant d'atteindre le même objectif.

1.14 Règlement des litiges, compétence juridictionnelle et adresse d'envoi des courriers

Les parties s'efforceront dans un premier temps de résoudre leur litige à l'amiable.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Contrat passé entre Easi et son client sera soumis au droit belge et relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux du siège social de Easi.

Easi disposera toutefois de la faculté de citer le client devant le Tribunal de celui d'un des sièges d'exploitation de Easi ou devant le Tribunal du siège social du client, et, en cas d'action en intervention ou en garantie, devant le Tribunal saisi de l'action principale.

Quel que soit le siège d'exploitation d'Easi avec lequel le client est en relation dans le cadre de la négociation, de la signature ou de l'exécution du Contrat, tous les courriers envoyés par lui-même à Easi par voie postale ou par porteur, en exécution de l'une des dispositions du Contrat tel que défini à l'article 1, devront obligatoirement être envoyés à l'adresse de son siège social à Nivelles ; tout courrier envoyé par le client à une autre adresse sera irréfragablement considéré comme inexistant et dès lors sans effet, sauf le droit de Easi d'en décider autrement; cette clause s'appliquera également en sens inverse aux mêmes courriers envoyés par Easi au client, qui devront obligatoirement l'être à l'adresse de son siège social.